



Statuts de la LINAFA



Fédération Gabonaise
de Football



SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE II : MEMBRES	4
CHAPITRE III : ORGANISATION.....	6
Section 1: L'Assemblée Générale	6
Section 2 : Le Comité Directeur	8
Section 3 : Le Président.....	10
Section 4 : Les Commissions permanentes	11
Section 5 : Les attributions des Commissions Permanentes et ad hoc	11
Section 6 : Le Secrétariat Général.....	13
CHAPITRE IV : RESSOURCES DE LA LINA F	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	15

DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présents statuts, les termes, sigles ou acronymes suivants sont utilisés :

- « **FIFA** » signifie : Fédération Internationale de Football Associations.
- « **CAF** » signifie : Confédération Africaine de Football.
- « **UNIFFAC** » signifie : Union des Fédérations de Football d'Afrique Central.
- « **FEGAFOOT** » signifie : Fédération Gabonaise de Football.
- « **LINAf** » signifie : Ligue Nationale de Football.
- « **D 1** » signifie : Première Division Nationale de Football.
- « **D 2** » signifie : Deuxième Division Nationale de Football.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

Il est créé une Ligue Nationale de Football en abrégé « **LINAf** » conformément aux lois et règlements en vigueur. La LINAf est sous la tutelle de la **FEGAFOOT**.

Article 2 : Missions

La **LINAf** a pour principales missions, l'organisation, la gestion et le développement du championnat national de première division professionnelle, du championnat national de deuxième division et d'autres compétitions.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la LINAf est fixé à Libreville, Boite postale **25183**. Il peut être transféré en tout lieu de la ville par simple décision du Comité Directeur. Le sièg ne peut être déplacé dans une autre ville que sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de la LINAf est illimitée.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 : Admission

Les membres de la LINAf sont :

- 1- Les clubs de première division nationale ;
- 2- Les clubs de deuxième division nationale ;
- 3- Les membres individuels ;
- 4- Les membres d'Honneur ;
- 5- Les membres honoraires ;
- 6- Les membres ès qualité.

La qualité de membre est donnée par l'Assemblée Générale de la LINAf.

Le nouveau membre acquiert les droits et obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 6 : Suspension

1) L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Directeur. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Directeur, la suspension est valable jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale suivante.

2) Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité absolue (50+1) des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3) La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre.

Article 7 : Exclusion

1) L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- a) N'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la LINAf;
- b) Coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF, de la FEGAFoot et de la LINAf.

2) Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue (50% + 1) des membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 8 : Droits des membres

1 - Les membres de la LINAf disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée Générale de la LINAf, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqués dans les délais et y exercer le droit de vote ;
- b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) Prendre part aux compétitions et/ou activités sportives placées sous l'égide de la LINAf ;
- d) Exercer tous les droits découlant des Statuts et règlements de la LINAf.

2 – L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

Article 9 : Obligations des membres

1 - Les membres de la LINAf ont les obligations suivantes :

- a) Observer en tout temps, le Statut, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FEGAFOOT et de la LINAf et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) Prendre part aux compétitions et autres activités sportives placées sous l'égide de la LINAf ;
- c) Payer leurs droits d'engagement ;
- d) Respecter les Lois du Jeu et les faire observer par ses propres membres ;
- e) Communiquer à la LINAf ses statuts et règlements, la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- f) Respecter les principes de loyauté, d'intégrité et de l'équité sportive en tant qu'expression du fair-play ;
- g) Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF, de la FEGAFOOT et de la LINAf.

2 – La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 10 : Organes de la LINAFF

La LINAFF est composée de :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Directeur ;
- les commissions permanentes, spécialisées et ad hoc ;
- le secrétariat général.

Section 1: L'Assemblée Générale

Article 11: Définition

L'Assemblée Générale constitue l'instance suprême et l'organe législatif de la LINAFF.

L'Assemblée Générale peut prendre la forme d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Le Président en fixe le lieu et la date qui sont, sauf cas de force majeure, communiqués aux membres au moins un (1) mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Sont envoyés avec la convocation, l'ordre du jour, le rapport moral, les comptes annuels.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président.

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu, au plus tard, dans un délai d'un (1) mois après la réception de la demande.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Délégués et votes

1) L'Assemblée Générale est composée ainsi qu'il suit :

a) Avec voix délibératives :

- les clubs du championnat professionnel de première division ;
- les clubs du championnat national de deuxième division.

Le non-paiement de la cotisation annuelle de membre, est suspensif du droit de vote.

b) Avec voix consultatives :

- les membres individuels ;
- les membres d'Honneur ;
- les membres honoraires ;
- les membres ès qualité.

La FEGAFOOT assiste aux réunions de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur.

Délégués et votes

a) Délégués :

- clubs : deux (2) délégués par club ;
- autres membres : un (1) délégué par membre.

b) Votes :

- une voix par membre.

Article 13 : Compétences de l'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :
- adopter ou modifier les Statuts et règlement de la LINAf ;
 - nommer les scrutateurs ;
 - élire, tous les quatre ans, le Président et les membres du Comité Directeur au scrutin de liste ;
 - nommer les commissaires aux comptes ;
 - approuver le rapport d'activités
 - approuver le rapport financier,
 - décerner, sur proposition du Comité Directeur, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la LINAf ;
 - admettre, suspendre ou exclure un membre ;
 - adopter le programme d'activités
 - approuver le budget
- b) Le refus par l'Assemblée Générale de donner quitus entier et sans réserve au Comité Directeur pour l'exécution de son mandat au titre de la saison écoulée ne met pas fin au mandat dudit comité.

Article 14 : Quorum de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue (50% + 1) des membres ayant le droit de vote est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu dans les quinze (15) jours qui suivent, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la LINAf, l'élection du Président et du Comité Directeur, l'exclusion d'un membre ou la dissolution de la LINAf.

Article 15 : Décisions de l'Assemblée Générale

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 16 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :

- vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'assemblée générale avec les Statuts ;
- approbation de l'ordre du jour ;
- allocution du Président ;
- approbation du rapport d'activités du secrétaire général ;
- approbation du rapport financier du Trésorier Général ;
- approbation du budget ;

- g) admission de nouveaux membres ;
- h) vote concernant les propositions de modification des Statuts et règlement (s'il y a lieu) ;
- i) élection du Président et des membres du Comité Directeur de la LINA F (s'il y a lieu) ;
- j) questions diverses.

Article 17: Déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la LINA F.

Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le Premier Vice-président.

Les travaux de l'Assemblée Générale devant élire le Président de la LINA F et les autres membres du Comité Directeur sont dirigés par un président de séance élu par les membres de l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée désignent également deux scrutateurs.

Le Président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.

L'Assemblée Générale peut constituer des commissions chargées de réfléchir sur des points précis. Celles-ci dressent un procès-verbal de leurs travaux qui est adopté ou amendé par une résolution prise en séance plénière.

Le procès-verbal de l'Assemblée est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux membres dans les 45 jours qui suivent la session de l'assemblée.

Section 2 : Le Comité Directeur

Article 18 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de la LINA F.

A cet effet, il est chargé notamment :

- a) d'exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale, d'élaborer et de proposer à l'Assemblée Générale, un projet de programme d'action et de mettre en œuvre les mesures arrêtées, en la matière par l'Assemblée Générale ;
- b) d'élaborer et de proposer le projet du budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- c) d'établir les projets de règlement intérieur et de l'organisation interne de la LINA F ;
- d) de veiller au respect des dispositions du règlement intérieur ;
- e) d'élaborer le calendrier des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi ;
- f) de veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements ;
- g) de gérer le patrimoine de la LINA F et de veiller à sa valorisation et à sa préservation ;
- h) de proposer à l'Assemblée Générale le montant des frais d'engagement et de cotisation dans le cadre des dispositions en vigueur ;
- i) de décider de toutes les questions relatives à des cas non prévus par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- j) de fixer le lieu et la date de la tenue des assemblées générales.

Les séances du Comité Directeur sont convoquées par le Président de la LINA F.

Article 19: Composition

1) Le Comité Directeur comprend :

- un Président ;
- un à trois Vice-présidents ;
- des membres.

2) Le Président de la LINAf fixe les modalités de rétribution des activités des membres en fonction de l'organisation arrêtée

3) un membre du Comité Directeur peut passer un contrat de travail avec la LINAf. La durée de ce contrat est fixé d'accord parties.

Article 20 : Durée du mandat

Le mandat du Président et des membres du Comité Directeur dure quatre (4) ans. Il peut être renouvelé.

Article 21 : Vacance de la présidence

a) En cas de vacance de la présidence pour un cas de force majeure dûment constaté par le Comité Directeur, le Premier Vice-président assure l'intérim jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire.

b) En cas d'indisponibilité ou de défaillance du Premier Vice-président, l'intérim est assuré par le doyen d'âge parmi les Vice-présidents.

c) L'Assemblée Générale extraordinaire visée au (a) ci-dessus est convoquée par le membre du Comité Exécutif qui assure l'intérim, dans les quarante-cinq (45) jours suivant son installation, à l'effet d'élire le nouveau Président de la LINAf.

d) A l'expiration du délai prévu (c) ci-dessus, les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale convoquent l'Assemblée visée au (a) ci-dessus.

Article 22 : Candidature

Les candidatures doivent être envoyées au Secrétariat Général de la LINAf 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale sous peine d'irrecevabilité.

Article 23 : Vacance des membres ordinaires

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Comité Directeur en cours de mandat, l'Assemblée Générale procède à la désignation d'un autre membre sur proposition du Président de la LINAf pour la durée du mandat restant à courir du membre concerné.

Article 24 : Séances

Le Comité Directeur se réunit une (01) fois par mois sur convocation du Président de la LINAf. Il peut se réunir également, toujours sur convocation du Président, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Il ne prend pas part au vote.

Les séances du Comité Directeur ne sont pas publiques. Le Président peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Directeur.

Article 25 : Décisions

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26 : Conditions générales d'éligibilité

Tout candidat au poste de Président ou de membre du Comité Directeur de la LINAf, doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :

- être un citoyen gabonais jouissant de ses droits civiques et civils ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- résider sur le territoire national ;
- n'avoir pas été convaincu, poursuivi, ni condamné pour malversations financières ;
- avoir exercé une activité au sein de la grande famille du football ;
- verser une caution définie par l'assemblée générale.

Pour le Président sortant, le quitus de l'Assemblée Générale de fin de mandat est indispensable.

Article 27: Fonctionnement du Comité Directeur

1) Le Comité Directeur exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes de la LINAf.

2) Les séances du Comité Directeur sont convoquées par le Président.

Section 3 : Le Président

Article 28 : Le Président

1) Le Président représente légalement la LINAf et doit résider sur le lieu du siège ou ses environs.

2) Il est notamment responsable:

- a) de la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la LINAf, afin que celles-ci puissent atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
- c) du contrôle des activités du Secrétariat général ;
- d) des relations entre la LINAf, ses membres et la FEGAFOOT ;
- e) de la nomination des présidents et des membres des Commissions permanentes, spécialisées et ad hoc ;
- f) du recrutement et du licenciement du personnel de la LINAf ;
- g) de l'ouverture des comptes bancaires de la LINAf.

2) Le Président est seule habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général ;

3) Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions dont il a été nommé Président ;

4) Le Président vote au comité directeur et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante ;

5) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses attributions sont exercées par le Premier Vice-président qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoir dans les domaines déterminés par le Président

6) Les autres compétences du Président sont fixées par le Règlement d'application des Statuts.

Article 29 : Représentation et signature.

- 1) le Président représente la LINA F dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- 2) le président du Comité Directeur engage la LINA F par sa seule signature ;
- 3) le Président peut déléguer, de manière ponctuelle, un Vice-président pour l’accomplissement d’une mission précise

Section 4 : Les Commissions permanentes

Article 30 : Commissions permanentes

- la commission d’organisation des matchs ;
- la commission accueil et protocole ;
- la commission d’homologation;
- la commission de discipline et d’éthique.
- la commission d’appel ;
- la commission des arbitres ;
- la commission sécurité;
- la commission médicale.

Les Présidents des commissions permanentes sont des membres du Comité directeur de la LINA F. Ils sont nommés par le Président de la LINA F ou cooptés en considération de leurs expériences.

Section 5 : Les attributions des Commissions Permanentes et ad hoc

Article 31 : Commission d’organisation des matchs

La commission d’organisation des matchs organise, en liaison avec le Secrétaire Général, les rencontres des compétitions de la LINA F conformément aux dispositions des présents statuts, des règlements généraux et des règlements propres à chaque compétition. Elle est composée d’un Président, d’un vice-président et de trois (03) membres.

Article 32 : Commission accueil et protocole

La commission accueil et protocole se consacre à toutes les questions liées au bon déroulement de l’organisation protocolaire des manifestations de la LINA F.

Elle est composée d’un Président, d’un vice-président et de deux (02) membres.

Article 33: Commission d’homologation

La commission d’homologation est chargée de statuer sur l’ensemble des résultats des rencontres des compétitions organisées par la LINA F, après examen des rapports des arbitres et des commissaires de matchs.

Elle entérine les sanctions réglementaires consécutives aux cartons infligés par l’arbitre.

Elle siège après chaque journée de championnat et statue sur les réserves de qualification et les réserves techniques.

Elle gère les statistiques de la compétition et publie dans chaque rapport hebdomadaire le classement des équipes après homologation des résultats.

Elle est composée d’un Président, d’un vice-président, d’un rapporteur et de deux (02) membres au moins.

Article 34 : Commission de discipline et d'éthique

Elle est compétente pour prononcer les sanctions énumérées dans les présents Statuts, le Code Disciplinaire et le règlement spécifique de la compétition concernée contre les dirigeants de clubs, les joueurs et les officiels.

Elle prend les décisions sur toutes les réserves, les réclamations et les dénonciations portant aussi bien sur des motifs disciplinaires que sur l'atteinte aux valeurs d'éthique et mettant en cause tout acteur impliqué dans l'organisation et le déroulement du championnat (joueurs, encadrement, arbitres, dirigeants de clubs, officiels LINAFA).

Ces décisions se fondent sur les rapports des arbitres, des commissaires et des inspecteurs des arbitres. Elle peut également se saisir d'office si par quelque canal d'information que ce soit, un comportement d'indiscipline notoire, non rapportée par les officiels, a été relevé.

A l'encontre particulièrement des arbitres, la Commission examine les comportements et prend des sanctions consécutives à des prestations notoirement décriées comme portant atteinte à l'éthique sportive.

La commission a la latitude de statuer sur pièces ou après auditions des intéressés. Elle use de tous moyens d'investigations y compris audio visuels pour s'enquérir de l'authenticité des faits incriminés.

La Commission siège en cas de besoin et ses modes de saisine sont libres. Cependant, elle doit rendre sa décision au plus tard 15 jours après qu'elle ait été saisie ou qu'elle se soit saisie d'office.

Elle est composée d'un Président, d'un vice-président, d'un rapporteur et de deux (02) membres au moins.

Article 35 : Commission d'appel

La Commission d'appel connaît des appels interjetés contre les décisions des commissions d'homologation, de discipline, d'éthique et de fair play.

Elle est composée d'un Président, d'un vice Président et de deux (02) membres au plus. Son Président doit être de formation juridique.

Article 36 : Commission de désignation des arbitres

La Commission de désignation des arbitres est chargée, pour les compétitions organisées par la LINAFA, de la désignation des arbitres et arbitres assistants et de suivre, par le biais des inspecteurs désignés lors de chaque rencontre, leurs prestations.

Sur la base des rapports desdits inspecteurs, la Commission tient à jour le fichier des notations à mettre à la disposition du Secrétariat Général de la LINAFA et de la Commission Centrale des arbitres de la FEGAFOOT.

Elle est composée d'un Président, d'un vice Président, de trois (03) membres au plus.

Article 37: Commission Sécurité

La Commission sécurité est chargée :

- de garantir la protection des personnes et des biens à l'occasion des rencontres des compétitions interclubs, organisées par la LINAFA;
- de veiller à la conformité du nombre de place disponible dans le stade;
- d'interdire l'accès au stade à toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateur d'accidents graves ;
- d'interdire la vente de boissons sous emballage autre que plastique ou carton à l'intérieur des enceintes.

Elle est composée d'un Président, d'un vice-président et de deux (02) membres.

Article 38 : Commission médicale

La Commission médicale est chargée de la prévention lors des rencontres sportives. Elle assure le contrôle des actes médicaux avant la validation des Licences. En cas de doute, elle peut solliciter les examens supplémentaires. Elle travaille en étroite collaboration avec les médecins de clubs et de la FEGAFOOT.

Elle est composée d'un président, d'un vice président et des deux (02) membres.

Article 39 : Commissions ad hoc

Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc, sur proposition du président, dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Président de la LINAf doit désigner un président, un vice-président et les membres de la commission ad hoc. Ses obligations et fonctions sont définies dans une note d'orientation, établie par le Président de la LINAf. Une commission ad hoc en rapporte directement au Comité Directeur.

Section 6 : Le Secrétariat Général

Article 40 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la LINAf, sous la direction du Secrétaire Général. Le personnel du secrétariat général est tenu de respecter le Règlement intérieur de la LINAf et de remplir les tâches imparties dans le respect des principes hiérarchiques et fonctionnels édictés par le Comité Directeur. Le secrétariat Général est composé d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Administratif et d'un office manager.

Article 41 : Le Secrétaire Général

- 1) Le Secrétariat Général dirige l'administration de la LINAf.
- 2) Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises pour l'exécution de ses missions.
- 3) Il a pour tâches:
 - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau, conformément aux instructions du Président de la LINAf ;
 - b) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions permanentes avec voix consultative ;
 - c) l'organisation de l'Assemblée Générale, des séances du Comité Directeur et des différentes Commissions en liaison avec le Président ;
 - d) l'établissement des procès verbaux de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ou des autres réunions auxquelles il prend part ;
 - e) les relations avec les membres, les Commissions et la FEGAFOOT ;
 - f) la tenue des archives des activités des commissions ;
 - g) la correspondance de la LINAf ;
 - h) la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, le Bureau, les organes juridictionnels et les Commissions permanentes.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DE LA LINAf

Article 42 : Ressources

Les ressources de la LINAf proviennent des subventions et autres financements divers, du produit de ses activités, ainsi que de toute libéralité versée par toute personne physique ou morale.

Article 43 : Ressources exceptionnelles

Les subventions visées à l'article 22 sont versées par :

- l'Etat en début de chaque exercice budgétaire ;
- la FEGAFOOT.

Article 44 Ressources propres

Les ressources propres de la LINAf sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des frais d'engagement des clubs de D1 et de D 2 ;
- des recettes provenant de la vente des licences ;
- des ristournes des compétitions qu'elle organise ;
- des amendes ;
- des ressources publicitaires radio et TV ;
- de l'actionnariat et du sponsoring ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du merchandising etc.

Article 45 : Comptes

Il est tenu une comptabilité par le Comité Directeur de la LINAf faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Règlement des conflits

Les litiges internes opposant les clubs participant aux activités de la LINAf, sont soumis à l'arbitrage des commissions compétentes.

Article 47: Cas non prévus et force majeure

Le Comité Directeur de la LINAf rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure.

Article 48 Recours

Les décisions des commissions permanentes de la LINAf, rendues en instance d'appel, peuvent être attaquées devant la FEGAFOOT, la FIFA et en dernier ressort le TAS.

Article 49 : Dissolution

La décision portant dissolution de la LINAf, requiert la majorité des deux tiers (2/3), des membres de la LINAf, lors de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Son patrimoine sera remis à la Fédération qui en assurera la gestion, «en bon père de famille» jusqu'à la reconstruction de la LINAf.

L'Assemblée Générale peut, toutefois, à la majorité des deux tiers (2 /3), affecter ledit patrimoine à une association caritative.

Article 50 : Entrée en vigueur

1) Les présents statuts ont été adoptés lors de la session du 24 septembre 2011 de l'Assemblée Générale de la LINAf.

2) Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 15 Octobre 2012.

Le Secrétaire Général

Le Président

Claude ADJENIA

Joel Anicet BIRINDA

Statuts de la LINAf adoptés en Octobre 2012



Stade de l'Amitié, Angondjé
BP 25183 Libreville, Gabon